



## Arrêt

**n° 183 170 du 28 février 2017**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 septembre 2016, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité afghane, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 25 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 180 970 du 19 janvier 2017.

Vu l'ordonnance du 3 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2017.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. HANQUET *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Les parties requérantes, de nationalité afghane, sont arrivés sur le territoire belge le 6 février 2016 et y ont introduit une demande d'asile.

1.2. Après avoir constaté qu'elles s'étaient vue délivrer un visa des autorités danoises le 22 janvier 2016, les autorités belges ont adressé à ces dernières, en application de l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen du demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride

(ci-après, « Règlement Dublin III), une demande de prise en charge des parties requérantes en date du 6 avril 2016.

Le 1<sup>er</sup> juin 2016, les autorités danoises ont accepté la demande de prise en charge des parties requérantes.

1.3. Le 25 août 2016, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre des parties requérantes sous la forme d'annexe 26<sup>quater</sup> motivées comme suit :

- S'agissant du premier requérant :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe au Danemark en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12(2) du Règlement (UE) 604/2013 ;*

*Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, déclare être arrivé en Belgique le 06 février 2016 ; qu'il a introduit une demande d'asile en Belgique le 18 février 2016 ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités danoises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12 (2) du Règlement 604/2013 en date du 06 avril 2016 ;*

*Considérant que les autorités danoises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12 (2) en date du 01 juin 2016 (réf. Belge : XXXX/RMA, réf. Danemark: case n°XXXX) ;*

*Considérant que l'article 12 (2) du Règlement 604/2013 stipule que : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'il n'a jamais demandé un visa pour le Danemark avant de reconnaître « c'est sûrement le passeur P qui a fait ça » tout en reconnaissant avoir voyagé avec un passeport muni d'un visa pour arriver en Europe sans toutefois préciser le pays qui a octroyé ce visa ; qu'il reconnaît néanmoins : « Oui on a pris mes empreintes à New Delhi et en Autriche. A New Delhi on a pris l'empreinte de mes dix doigts. C'était environ un mois avant de venir en Belgique. Le passeur P. m'a conduit dans un bureaux et m'a dit de donner mes empreintes. Je ne sais pas où j'étais » ;*

*Considérant que les déclarations du candidat ne sont pas corroborées par les informations à la disposition de l'office des étrangers ; qu'il ressort de ces informations que seuls les demandeurs d'un visa peuvent effectivement introduire une demande de visa en leur nom auprès d'autorités diplomatiques et que le système Afis Buzae VIS permet, aux moyens de relevés d'empreintes digitales, de déterminer avec exactitude l'identité de ces demandeurs ; que l'intéressé a demandé un visa aux autorités diplomatiques danoises à New Delhi en Inde le 21 janvier 2016, visa obtenu le 22 janvier 2016, comme le confirme le résultat du système d'identification automatique par empreintes digitales AFIS Buzae (DNKXXX) ; que les autorités danoises ont accepté la demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12 (2) du Règlement 604/2013, confirmant dès lors le fait qu'elles ont délivré un visa à l'intéressé en bonne et due forme ;*

*Considérant que le requérant a indiqué, sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos, qu'il n'a pas choisi la Belgique en ces termes : « Le passeur P. m'a dit que ce serait bien de faire ma demande d'asile ici. Il m'a laissé ici. C'est le passeur P. qui a choisi » ;*

*Considérant que l'intéressé déclare vouloir rester en Belgique en ces termes « le passeur m'a dit que c'était le meilleur ici » tout en indiquant : « Je n'ai aucune objection précise contre le Danemark » ;*

*Tandis que les déclarations du candidat ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstancié car le seul choix du passeur ne peut pas déroger à l'application du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant que l'intéressé ne s'oppose pas à un éventuel transfert au Danemark ;*

*Considérant que le Danemark, à l'instar de la Belgique, est un pays où il y a la sécurité puisqu'il s'agit d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités danoises en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que l'intéressé aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités danoises en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités danoises ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseraient une telle protection ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré avoir son fils et son épouse demandeurs d'asile en Belgique ainsi que sa fille demandeuse d'asile au Pays Bas ;*

*Considérant que la présence en Belgique et en Europe de membres de famille en procédure d'asile ne peut pas déroger à l'application du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers avoir des problèmes oculaires, auditifs et psychologiques précisant qu'en Afghanistan il était considéré comme handicapé ;*

*Considérant cependant que le candidat n'a soumis aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique, qu'un traitement doit être suivi pour des raisons médicales en Belgique, qu'il est dans l'incapacité de voyager et qu'il serait impossible de lui assurer un suivi médical dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013*

*Considérant aussi que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9<sup>ter</sup> ou 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ;*

*Que le Danemark est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier de soins de santé ; que les*

services médicaux de le Danemark sont compétents pour prendre en charge les problèmes de santé de l'intéressé ; que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, qui informera les autorités danoises de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations - comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'Etat membre qui transfère le demandeur d'asile et l'Etat membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ; qu'il appartient dès lors à l'intéressé, s'il le souhaite, de veiller à ce que cette prise de contact avec le Sefor soit effectuée en temps utile, afin d'informer les autorités danoises de son état de santé ; que le Danemark est soumis à l'application de la Directive européenne 2013/33/UE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, de sorte que l'intéressé pourra jouir des modalités de conditions matérielles d'accueil prévues par cette directive au Danemark; que des conditions de traitement moins favorables au Danemark qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ; Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport au Danemark qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire danois ;

Considérant que le Danemark est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que le Danemark est signataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant en outre, que le Danemark est soumis à l'application des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE, de sorte que l'on ne peut considérer que les danoises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités danoises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités danoises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités danoises sur la demande d'asile de l'intéressé;

Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile au Danemark exposerait les demandeurs d'asile transférés au Danemark dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(3)</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités danoises <sup>(4)</sup>. ».

- S'agissant du deuxième requérant :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe au Danemark en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12(2) du Règlement (UE) 604/2013 ;

Considérant que l'intéressée, dépourvue de tout document d'identité, déclare être arrivée en Belgique le 06 février 2016 ; qu'elle a introduit une demande d'asile en Belgique le 18 février 2016 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités danoises une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12 (2) du Règlement 604/2013 en date du 06 avril 2016;

Considérant que les autorités danoises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante sur base de l'article 12 (2) en date du 01 juin 2016 (réf. Belge : BEDUB1 XXXX, réf. Danemark: case n°XXX) ;

Considérant que l'article 12 (2) du Règlement 604/2013 stipule que : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'il n'a jamais demandé un visa pour le Danemark avant d'indiquer : « C'est le passeur S.P. qui a tout organisé. Je ne sais pas » tout en reconnaissant avoir voyagé avec un passeport muni d'un visa pour arriver en Europe sans toutefois préciser le pays qui a octroyé ce visa ; qu'il reconnaît néanmoins : « On a pris mes empreintes en Inde et en Autriche. En Inde on a pris l'empreinte de mes dix doigts. Le passeur m'a conduite à un endroit. Je ne sais pas où j'étais.. C'était il y a plus ou moins un mois à New Delhi. En Autriche , on a pris l'empreinte de mon pouce le 06 février 2016 » tout en insistant qu'elle n'a pas demandé de visa ;

Considérant que les déclarations de la candidate ne sont pas corroborées par les informations à la disposition de l'office des étrangers ; qu'il ressort de ces informations que seuls les demandeurs d'un visa peuvent effectivement introduire une demande de visa en leur nom auprès d'autorités diplomatiques et que le système Afis Buzae VIS permet, aux moyens de

relevés d'empreintes digitales, de déterminer avec exactitude l'identité de ces demandeurs ; que l'intéressée a demandé un visa aux autorités diplomatiques danoises à New Delhi en Inde le 21 janvier 2016, visa obtenu le 22 janvier 2016, comme le confirme le résultat du système d'identification automatique par empreintes digitales AFIS Buzae (DNKXXXX) ; que les autorités danoises ont accepté la demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12 (2) du Règlement 604/2013, confirmant dès lors le fait qu'elles ont délivré un visa à l'intéressée en bonne et due forme ;

Considérant que la requérante a indiqué, sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos, qu'elle n'a pas choisi la Belgique en ces termes : « Le passeur P. nous a dit de faire notre demande d'asile ici. Il a dit que c'est bien ici » ;

Considérant que l'intéressée déclare vouloir rester en Belgique en ces termes « Pour ma demande d'asile, je préfère que ce soit en Belgique » tout en indiquant : « Mais je n'ai pas d'objection précise contre le Danemark » ;

Tandis que les déclarations de la candidate ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstancié car le seul choix du passeur ne peut pas déroger à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressée ne s'oppose pas à un éventuel transfert au Danemark ;

Considérant que le Danemark, à l'instar de la Belgique, est un pays où il y a la sécurité puisqu'il s'agit d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités danoises en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que l'intéressée aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités danoises en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités danoises ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseraient une telle protection ;

Considérant que l'intéressée a déclaré avoir son mari, son fils et son demandeurs d'asile en Belgique , sa fille demandeuse d'asile aux Pays ainsi que sa sœur naturalisée en Grande Bretagne mais avec laquelle il entretient très peu de contacts ;

Considérant que la présence en Belgique et en Europe de membres de famille en procédure d'asile ne peut pas déroger à l'application du Règlement 604/2013 tandis que la présence en Grande Bretagne d'une sœur avec laquelle elle entretient des liens tout à fait normaux entre sœurs ne peut pas non plus déroger à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressée a déclaré avoir des problèmes de vue et des petites tumeurs dans tout le corps ;

Considérant cependant que la candidate n'a soumis aucun document médical indiquant qu'elle est suivie en Belgique, qu'un traitement doit être suivi pour des raisons médicales en Belgique, qu'elle est dans l'incapacité de voyager et qu'il serait impossible de lui assurer un suivi médical dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013

Considérant aussi que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que le Danemark est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier de soins de santé ; que les services médicaux de le Danemark sont compétents pour prendre en charge les problèmes de santé de l'intéressée ; que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, qui informera les autorités danoises de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations - comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'Etat membre qui transfère le demandeur d'asile et l'Etat membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ; qu'il appartient dès lors à l'intéressée, si elle le souhaite, de veiller à ce que cette prise de contact avec le Sefor soit effectuée en temps utile, afin d'informer les autorités danoises de son état de santé ; que le Danemark est soumis à l'application de la Directive européenne 2013/33/UE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, de sorte que l'intéressée pourra jouir des modalités de conditions matérielles d'accueil prévues par cette directive au Danemark ; que des conditions de traitement moins favorables au Danemark qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun autre problème par rapport au Danemark qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire danois ;

Considérant que le Danemark est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que le Danemark est signataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant en outre, que le Danemark est soumis à l'application des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE, de sorte que l'on ne peut considérer que les danoises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités danoises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités danoises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités danoises sur la demande d'asile de l'intéressée;

Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile au Danemark exposerait les demandeurs d'asile transférés au Danemark dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(3)</sup>, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités danoises<sup>(4)</sup>. ».

- S'agissant du troisième requérant :

«La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe au Danemark en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12(2) du Règlement (UE) 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, déclare être arrivé en Belgique le 06 février 2016 ; qu'il a introduit une demande d'asile en Belgique le 18 février 2016 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités danoises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12 (2) du Règlement 604/2013 en date du 06 avril 2016;

Considérant que les autorités danoises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12 (2) en date du 01 juin 2016 (réf. Belge : BEDUBxxx/RMA, réf. Danemark: case n°xxx) ;

Considérant que l'article 12 (2) du Règlement 604/2013 stipule que : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'il n'a jamais demandé un visa pour le Danemark avant de reconnaître « Je ne comprends pas. C'est le passeur P. qui a organisé mon voyage. C'est sans doute lié à cette prise d'empreintes » tout en reconnaissant avoir voyagé avec un passeport muni d'un visa pour arriver en Europe sans toutefois préciser le pays qui a octroyé ce visa ; qu'il reconnaît néanmoins : « Oui on a pris mes empreintes en Inde, à New Delhi et en Autriche. A New Delhi on a pris l'empreinte de mes dix doigts il y a un mois. C'est le passeur P. qui m'a emmené dans un bureau. Je ne sais pas où c'était. En Autriche, on a pris l'empreinte de mes deux pouces à l'aéroport le 06 février 2016 » tout en insistant qu'il n'a pas demandé de visa ;

Considérant que les déclarations du candidat ne sont pas corroborées par les informations à la disposition de l'office des étrangers ; qu'il ressort de ces informations que seuls les demandeurs d'un visa peuvent effectivement introduire une demande de visa en leur nom auprès d'autorités diplomatiques et que le système Afis Buzae VIS permet, aux moyens de relevés d'empreintes digitales, de déterminer avec exactitude l'identité de ces demandeurs ; que l'intéressé a demandé un visa aux autorités diplomatiques danoises à New Delhi en Inde le 21 janvier 2016, visa obtenu le 22 janvier 2016, comme le confirme le résultat du système d'identification automatique par empreintes digitales AFIS Buzae (DNKxxxx) ; que les autorités danoises ont accepté la demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12 (2) du Règlement 604/2013, confirmant dès lors le fait qu'elles ont délivré un visa à l'intéressé en bonne et due forme ;

Considérant que le requérant a indiqué, sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos, qu'il n'a pas choisi la Belgique en ces termes : « J'avais demandé au passeur P. de me trouver un bon pays où la demande d'asile est rapide. Et le passeur m'a conduit en Belgique » ;

Considérant que l'intéressé déclare vouloir rester en Belgique en ces termes « J'ai choisi la Belgique, je veux rester en Belgique » tout en indiquant : « Je n'ai aucune objection précise contre le Danemark » ;

Tandis que les déclarations du candidat ne sont corroborées par aucun élément de preuve ou de précision circonstancié car le seul choix du passeur ne peut pas déroger à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé ne s'oppose pas à un éventuel transfert au Danemark ;

Considérant que le Danemark, à l'instar de la Belgique, est un pays où il y a la sécurité puisqu'il s'agit d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités danoises en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que l'intéressé aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités danoises en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités danoises ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseraient une telle protection;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir sa mère, son père et son oncle demandeurs d'asile en Belgique, sa sœur demandeuse d'asile aux Pays ainsi que sa tante paternelle naturalisée en Grande Bretagne mais avec laquelle il entretient très peu de contacts ;

Considérant que la présence en Belgique et en Europe de membres de famille en procédure d'asile ne peut pas déroger à l'application du Règlement 604/2013 tandis que la présence en Grande Bretagne d'une tante avec laquelle il n'entretient pas de contacts fréquents ne peut pas non plus déroger à l'application du Règlement ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être en bonne santé ;

Considérant cependant que le candidat n'a soumis aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique, qu'un traitement doit être suivi pour des raisons médicales en Belgique, qu'il est dans l'incapacité de voyager et qu'il serait impossible de lui assurer un suivi médical dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013

Considérant aussi que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Que le Danemark est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier de soins de santé ; que les services médicaux de le Danemark sont compétents pour prendre en charge les problèmes de santé de l'intéressé ; que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, qui informera les autorités danoises de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations - comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'Etat membre qui transfère le demandeur d'asile et l'Etat membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ; qu'il appartient dès lors à l'intéressé, s'il le souhaite, de veiller à ce que cette prise de contact avec le Sefor soit effectuée en temps utile, afin d'informer les autorités danoises de son état de santé ; que le Danemark est soumis à l'application de la Directive européenne 2013/33/UE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, de sorte que l'intéressé pourra jouir des modalités de conditions matérielles d'accueil prévues par cette directive au Danemark ; que des conditions de traitement moins favorables au Danemark qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport au Danemark qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire danois ;

Considérant que le Danemark est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que le Danemark est signataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant en outre, que le Danemark est soumis à l'application des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE, de sorte que l'on ne peut considérer que les danoises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités danoises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités danoises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités danoises sur la demande d'asile de l'intéressé ;

Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile au Danemark exposerait les demandeurs d'asile transférés au Danemark dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(3)</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités danoises<sup>(4)</sup>. ».

## 2. Intérêt à agir

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Il rappelle également que l'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités danoises ont marqué leur accord à la prise en charge des parties requérantes le 1<sup>er</sup> juin 2016. Or, force est de constater que le délai de six mois prévu par la disposition précitée est écoulé, et que ce délai n'a pas été prolongé, en telle sorte que les

autorités danoises ne sont plus responsables du traitement des demandes d'asile des parties requérantes, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

Interrogée à l'audience quant à l'incidence sur la présente affaire de l'expiration du délai de transfert et de la conséquence prévue par l'article 29 du Règlement Dublin III, les parties requérantes sollicitent que leur demandes d'asile soient examinées par la Belgique dès lorsqu'aucune décision de prolongation du délai de transfert n'a été prise et font valoir qu'elles ont été convoquées à l'Office des étrangers le 26 janvier 2017. La partie défenderesse, quant à elle, affirme n'avoir pas connaissance d'une décision de prolongation du délai de transfert et se réfère à la sagesse du Conseil sur ce point.

Le Conseil estime qu'au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'ont plus intérêt au recours, dès lors qu'elles sont autorisées à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à leur demande d'asile.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-sept par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT